

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 10 décembre 2018 – Décision n° 2

Résumé de la décision relative à M. Zied SOLAANI

M. Zied SOLAANI, alors titulaire d'une licence délivrée par la fédération française de lutte, a été soumis à un contrôle antidopage le 24 janvier 2016, à Saint-Flour (Cantal), lors de la coupe de France « *Gi et No Gi* » de grappling. Selon un rapport établi le 15 février 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'analyse de l'échantillon A des urines de M. SOLAANI a révélé la présence de boldénone et d'un de ses métabolites, ainsi que d'épitrénbolone, métabolite de la trenbolone.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de lutte contre le dopage de la fédération française de lutte n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par l'article L. 232-21 du code du sport, le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisi de ces faits sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 22 décembre 2016, sa formation disciplinaire a décidé, tout d'abord, de prononcer à l'encontre de M. SOLAANI la sanction de l'interdiction de participer, pendant trois ans, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, ensuite, d'annuler les résultats obtenus par ce dernier le 24 janvier 2016 avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix, et, enfin, d'ordonner la publication de cette décision. Cette décision a pris effet à la date de sa notification à M. SOLAANI, intervenue le 23 février 2017.

Néanmoins, par un courrier électronique du 17 janvier 2018, la confédération française de jiu-jitsu brésilien, affiliée à la fédération française du sport travailliste, a informé l'agence, en lui transmettant les résultats de cette manifestation, que M. SOLAANI avait participé à la compétition de jiu-jitsu brésilien intitulée « *Coupe de zone centre CFJJB* » organisée le 17 décembre 2017, à Paris, sous l'égide de la fédération française du sport travailliste.

Par un courrier électronique du 1^{er} février 2018, la fédération française du sport travailliste a informé l'agence que M. SOLAANI était titulaire d'une licence délivrée par cette fédération. Toutefois, les organes disciplinaires de lutte contre le dopage de cette fédération n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par l'article L. 232-21 du code du sport.

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a donc été saisi d'office de ce dossier pour engager des poursuites disciplinaires sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Les griefs retenus par le collège, notifiés à M. SOLAANI le 23 juillet 2018, n'ayant pas donné lieu à décision le 1^{er} septembre 2018, la commission des sanctions de l'agence a été saisie du dossier en l'état.

Par une décision du 10 décembre 2018, la commission des sanctions a considéré que M. SOLAANI a commis une violation du III de l'article L. 232-17 du code du sport et, au regard des circonstances du dossier, s'agissant de la violation d'une décision d'interdiction commise par l'intéressé, a décidé :

- 1) de lui interdire, pendant une durée de trois ans :
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive autorisée ou organisée par une fédération sportive française délégataire ou agréée, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ainsi que toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affilié à une telle fédération ;
- 2) que sa décision prendra effet le 23 février 2020 ;
- 3) de demander à la fédération française du sport travailliste d'annuler les résultats individuels obtenus par M. Zied SOLAANI le 17 décembre 2017, lors de la manifestation intitulée « *Coupe de zone Centre CFJJB* » organisée à Paris, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;
- 4) d'ordonner, une fois sa décision notifiée à M. SOLAANI, la publication d'un résumé de celle-ci sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage, celui de la fédération française du sport travailliste, celui de lutte et celui de judo, jiu-jitsu, kendo et disciplines associées.

La décision de la commission des sanctions prenant effet à compter du 23 février 2020, à M. SOLAANI sera suspendu jusqu'au **23 février 2023 inclus**.